



## Arrêt

**n° 260 439 du 9 septembre 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin, 22**  
**4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 11 février 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 14 avril 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 29 avril 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.4. Le 12 septembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

- 1.5. Le 19 septembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).
- 1.6. Le 30 septembre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).
- 1.7. Le 9 octobre 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.8. Le 7 février 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.9. Le 3 mars 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.10. Le 26 juin 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.11. Le 6 février 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13speties) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).
- 1.12. Le 11 février 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13speties) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 février 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après :le premier acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

*□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'était pas en possession d'un document de voyage au moment de son arrestation.*

*□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association en qualité de dirigeant, détention illicite, faits pour lesquels il a été condamné le 31.10.2018 à une peine d'emprisonnement de 40 mois par le Tribunal correctionnel de Liège.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE.23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.*

*En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens,notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»*

Considérant le caractère organisé et purement lucratif du trafic de drogue et le mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique de ses clients, il peut être légitimement déduit que l'intéressé représente une menace grave pour l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 29.01.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements actualisés concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'intéressé avait complété un questionnaire « droit d'être entendu » le 23.11.2017. Il déclarait alors être en Belgique depuis 3 ans, ne pas être en possession de ses documents d'identité et ne pas souffrir d'une maladie l'empêchant de voyager. Il avait déclaré n'avoir ni famille, ni d'enfants mineurs en Belgique. Il avait toutefois mentionné avoir une relation durable avec la nommée [P.M.] (qui d'après le dossier carcéral consulté le 11.02.2021, ne lui rend plus visite depuis mai 2019). Quand bien même, notons qu'il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne au moins depuis le 05.11.2017 en Belgique (voir fiche d'écrou).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de fa manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 15.04.2014, 29.04.2015, 13.09.2015, 20.09.2015, 30.09.2015, 10.10.2015 et le 03.03.2017. Il n'a pas apporté les preuves qu'il a exécuté ces décisions.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association en qualité de dirigeant, détention illicite, faits pour lesquels il a été condamné le 31.10.2018 à une peine d'emprisonnement de 40 mois par le tribunal correctionnel de Liège.

Considérant le caractère organisé et purement lucratif du trafic de drogue et le mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique de ses clients, il peut être légitimement déduit que l'intéressé représente une menace grave pour l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

## **Reconduite à la frontière**

### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association en qualité de dirigeant, détention illicite, faits pour lesquels il a été condamné le 31.10.2018 à une peine d'emprisonnement de 40 mois par le Tribunal correctionnel de Liège.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE.23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant rétablissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.*

*En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Considérant le caractère organisé et purement lucratif du trafic de drogue et le mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique de ses clients, il peut être légitimement déduit que l'intéressé représente une menace grave pour l'ordre public.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

### **Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne au moins depuis le 05.11.2017 en Belgique (voir fiche d'écrou).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 15.04.2014, 29.04.2015, 13.09.2015, 20.09.2015, 30.09.2015, 10.10.2015 et le 03.03.2017. Il n'a pas apporté les preuves qu'il a exécuté ces décisions.*

*Il n'appert pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou qu'il ait des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Tunisie. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.*

## **Maintien**

### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne au moins depuis le 05.11.2017 en Belgique (voir fiche d'écrou). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 15.04.2014, 29.04.2015, 13.09.2015, 20.09.2015, 30.09.2015, 10.10.2015 et le 03.03.2017. Il n'a pas apporté les preuves qu'il a exécuté ces décisions.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons  
au Directeur de la prison d'Andenne  
et au responsable du centre fermé  
de faire écrouer (l'intéressé à partir du 15.02.2021 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué)

### « MOTIF DE LA DECISION:

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne au moins depuis le 05.11.2017 en Belgique (voir fiche d'écrou). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 15.04.2014, 29.04.2015, 13.09.2015, 20.09.2015, 30.09.2015, 10.10.2015 et le 03.03.2017. Il n'a pas apporté les preuves qu'il a exécuté ces décisions.*

*Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 29.01.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements actualisés concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'intéressé avait complété un questionnaire « droit d'être entendu » le 23.11.2017. Il déclarait alors être en Belgique depuis 3 ans, ne pas être en possession de ses documents d'identité et ne pas souffrir d'une maladie*

*l'empêchant de voyager. Il avait déclaré n'avoir ni famille, ni d'enfants mineurs en Belgique Il avait toutefois mentionné avoir une relation durable avec la nommée [P.M.] (qui d'après le dossier carcéral consulté le 11.02.2021, ne lui rend plus visite depuis mai 2019). Quand bien même, notons qu'il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association en qualité de dirigeant, détention illicite, faits pour lesquels il a été condamné le 31.10.2018 à une peine d'emprisonnement de 40 mois par le Tribunal correctionnel de Liège.*

*Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres.*

*En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Considérant le caractère organisé et purement lucratif du trafic de drogue et le mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique de ses clients, il peut être légitimement déduit que l'intéressé représente une menace grave pour l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 11.2 et des 6<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> considérants de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : le directive 2008/115), des articles 7, 62, § 2, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle soutient ne pas avoir reçu le questionnaire droit d'être entendu que la partie défenderesse prétend lui avoir remis le 29 janvier 2021. Elle reproche dès lors à cette dernière

de ne pas s'en être inquiétée avant de prendre ses décisions et d'avoir méconnu son devoir de minutie et le droit d'être entendu alors qu'elle est susceptible d'être engagée par une société française.

Faisant valoir que le devoir de collaboration procédurale imposait à la partie défenderesse de l'interroger à nouveau ainsi que la prison, elle conclut en définissant le devoir de minutie.

2.3. A l'appui d'un second grief, après avoir rappelé les termes de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 11.2 de la directive 2008/115, la partie requérante soutient que déduire un risque pour l'ordre public du caractère lucratif des faits délictueux ne procède d'aucun raisonnement logique et ne tient pas compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce, ce qui est constitutif d'une erreur manifeste dans le chef de la partie défenderesse. Elle ajoute que la caractère lucratif d'une activité délinquante ne permet pas de présumer par principe l'existence d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas démontrer concrètement en quoi elle présente actuellement une menace grave pour l'ordre public et de se contenter d'affirmations théoriques sans aucune évaluation de sa personnalité, de son vécu depuis les faits commis, de son degré de participation ainsi que du fait que la dernière condamnation remonte à 2018. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération le temps écoulé depuis les faits.

Elle en déduit que la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce et viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 11.2 de la directive 2008/115.

Soutenant que la partie défenderesse ne respecte pas le principe de proportionnalité en imposant un interdiction d'entrée de 10 ans alors que la condamnation encourue est de 40 mois, elle fait valoir que le fait que l'article 74/11 précité ne précise pas les comportements susceptibles de fonder une menace grave et « la gradation de l'interdiction en fonction » pose question au regard de la prévisibilité de la mesure. Elle cite, sur ce point, les termes du 6<sup>ème</sup> considérant de la directive 2008/115. Elle en déduit que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas fixée en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...] le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 74/11 de la même loi prévoit quant à lui, en son premier paragraphe, que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de [la directive 2008/115] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

*Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », la partie défenderesse précisant à cet égard qu'elle « [...] *n'était pas en possession d'un document de voyage au moment de son arrestation* ». Ce motif ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante qui s'attache à démontrer une violation de son droit d'être entendue ainsi qu'à contester le motif par lequel la partie défenderesse considère qu'elle représente une menace grave pour l'ordre public. Par conséquent, le motif susmentionné doit être considéré comme établi et fondant à lui seul le premier acte attaqué selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.2.1. Sur le premier grief, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage audi alteram partem, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante conteste avoir reçu le « questionnaire droit d'être entendu » du 29 janvier 2021. Le Conseil constate cependant qu'un document intitulé « Accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu de l'Office des Etrangers » daté du 29 janvier 2021 figure au dossier administratif. Ce document, signé par [D.M.] est revêtu du sceau de l'administration des prisons



d'Andenne, identifie clairement la partie requérante et comporte une date et une signature sous son nom.

Il s'en déduit qu'à moins de considérer ce document comme un faux, l'argumentation de la partie requérante manque en fait. La partie requérante a, dès lors, eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant la prise des actes attaqués. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de ces actes. Le devoir de minutie ainsi que de collaboration procédurale auxquels est soumise la partie défenderesse ne saurait s'interpréter comme lui imposant de pallier à la négligence de la partie requérante de compléter un questionnaire dont il apparaît qu'il lui a été remis.

S'agissant de l'obligation de la partie défenderesse de « récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » découlant de son devoir de minutie, le Conseil observe au demeurant qu'en l'absence de réponse au questionnaire du 29 janvier 2021, la partie défenderesse s'est référée aux éléments figurant au dossier administratif dont notamment ceux ressortant du « questionnaire droit d'être entendu » complété le 23 novembre 2017 par la partie requérante.

3.3.1. Sur le second grief du moyen unique, le Conseil observe que celui-ci consiste en une critique de la motivation du second acte attaqué en ce qu'il impose une interdiction d'entrée de 10 ans dès lors que la partie requérante constituerait une « [...] *menace grave pour l'ordre public* ».

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que l'argumentation selon laquelle l'existence d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public serait déduite du caractère lucratif des faits commis par la partie requérante manque en fait.

Il ressort en effet de la motivation du second acte attaqué qu'après avoir relevé que la partie requérante « [...] *s'est rendu[e] coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, acte de participation à une association en qualité de dirigeant, détention illicite, faits pour lesquels [elle] a été condamné[e] le 31.10.2018 à une peine d'emprisonnement de 40 mois par le Tribunal correctionnel de Liège* », la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public en insistant notamment sur la « *menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres* » ainsi que le fléau social que représente le trafic de drogue, sur la délinquance périphérique que cela engendre et sur l'aspect transnational et dévastateur de ce type de criminalité. Outre le caractère purement lucratif du trafic de drogue, la partie défenderesse en a également relevé le caractère organisé ainsi que « *le mépris [de la partie requérante] pour l'intégrité physique de ses clients* ». Elle a également mis en évidence « [...] *l'impact social de ces faits* [...] ».

3.3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa personnalité, de son vécu depuis les faits commis ainsi que de son degré de participation concrète dans les faits pour lesquels elle a été condamnée, le Conseil relève tout d'abord qu'à défaut pour la partie requérante de donner suite au questionnaire « droit d'être entendu » lui adressé le 29 janvier 2021, la partie défenderesse s'est référée aux éléments ressortant du dossier administratif.

Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'indiquer concrètement les éléments dont la partie défenderesse avait connaissance et aurait omis de tenir compte. Elle se limite ainsi à évoquer en termes généraux sa « personnalité », son « vécu depuis les faits commis » et son degré de participation dans ceux-ci.

Quant à ce dernier élément, le Conseil ne peut que constater qu'il est relevé dans la motivation du second acte attaqué que la partie requérante s'est notamment rendue coupable d' « [...] *acte de participation à une association en qualité de dirigeant* [...] » (le Conseil souligne), ce qui n'est nullement contesté en l'espèce.

La partie défenderesse a également tenu compte du fait que la condamnation de la partie requérante a été prononcée en 2018 et qu'elle correspond à une peine de 40 mois d'emprisonnement. La partie requérante ne précise nullement en quoi ces éléments n'auraient pas été suffisamment pris en considération et se contente de l'affirmation péremptoire selon laquelle une interdiction d'entrée de 10 ans serait disproportionnée « *alors que la condamnation encourue est de 40 mois* ».

3.3.3. Par conséquent, il convient de conclure que la motivation du second acte attaqué n'est pas utilement contestée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT